

## **Décret du 16 janvier 1939** ***portant institution aux colonies des conseils d'administration des missions religieuses***

*NB : L'intitulé du décret a été remplacé par l'article 10, 1° de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 (Dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)*

### Historique :

Créé par :	Décret du 16 janvier 1939 portant institution aux colonies de conseils d'administration des missions religieuses	JORF du 19 janvier 1939 Page 1001	JONC du 20 mars 1939 Page 162
	<i>Rectificatif</i>	<i>JORF du 20 janvier 1939</i>	<i>JONC du 20 décembre 1943 Page 495</i>
	<i>Arrêté de promulgation n° 281 du 14 mars 1939 – Art 1<sup>er</sup>, 2°</i>		<i>JONC du 20 mars 1939 Page 161</i>
	<i>Arrêté de promulgation n° 1056 du 15 novembre 1943</i>		<i>JONC du 15 novembre 1943 Page 481</i>
Modifié par :	Décret du 6 décembre 1939 relatif aux conseils d'administration des missions religieuses aux colonies	JORF du 11 décembre 1939 Page 13879	JONC du 29 janvier 1940 Page 76 JONC du 18 mars 1940 Page 194
	<i>Arrêté de promulgation n° 71 du 24 janvier 1940 – Art 1<sup>er</sup>, 14°</i>		<i>JONC du 29 janvier 1940 Page 67</i>
	<i>Arrêté de promulgation n° 273 du 12 mars 1940</i>		<i>JONC du 18 mars 1940 Page 194</i>
Modifié par :	Ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer (Dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)	JORF du 15 mai 2009 Page 8139	JONC du 9 juin 2009 Page 4787

### Article 1

*Remplacé par ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – Art. 10, 2° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)*

Dans les colonies et pays de protectorat relevant du ministère des colonies et non placés sous le régime de séparation des églises et de l'Etat, les missions religieuses pourront, pour les représenter dans les actes de la vie civile, constituer des conseils d'administration.

### Article 2

*Modifié par décret du 6 décembre 1939 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié par ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – Art. 10, 3° et 4° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)*

Ces conseils d'administration, éventuellement créés à raison d'un conseil par mission, seront composés :

1° Pour la mission catholique, du chef de la circonscription missionnaire intéressée (archevêque, évêque, vicaire apostolique, préfet apostolique ou chef de mission), ou de son délégué, président, assisté d'au moins deux missionnaires choisis par lui ;

2° Pour chaque mission d'une autre dénomination : du chef de la mission, président, assisté d'au moins deux membres choisis par lui parmi les missionnaires ou parmi les personnes se rattachant au même groupement religieux.

Le choix du président et des membres des conseils d'administration est soumis à l'agrément du chef de la colonie, à moins que qu'il ne s'agisse, pour la mission catholique, du chef du même de la circonscription missionnaire dont il suffira que la nomination, comme président, soit notifiée au chef de la colonie. En cas de refus de l'agrément, la décision du chef de la colonie devra être motivée. Appel pourra en être porté devant le ministre des colonies, qui statuera définitivement.

### **Article 3**

Les conseils d'administration se réuniront sur la convocation de leurs présidents.

Les membres des conseils d'administration agissent en fidéi-commissaires et ont voix délibérative au sein de ces conseils.

### **Article 4**

Les conseils d'administration ainsi constitués sont des personnes morales privées, investies de la personnalité civile.

Ils peuvent, à ce titre, et sous les réserves inscrites au présent décret, acquérir, posséder, conserver ou aliéner, au nom et pour le compte de la mission représentée, tous biens meubles et immeubles, tous droits mobiliers et immobiliers et tous intérêts généralement quelconques.

Ils ont pleins pouvoirs pour administrer et disposer en ce qui concerne les biens appartenant à la mission.

Ils peuvent ester en justice et y défendre.

### **Article 5**

Tous les biens meubles des missions religieuses sont soumis à la législation fiscale locale, ainsi que tous leurs biens immeubles autres que :

- a) Ceux servant à l'exercice du culte ;
- b) Ceux (constructions et terrains) à usage scolaire ;
- c) Ceux constituant des établissements d'assistance médicale ou d'assistance sociale.

### **Article 6**

*Modifié par ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – Art. 10, 5° a) et b) (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)*

Tous les biens meubles des missions religieuses ainsi que tous leurs biens immeubles autres que ceux spécifiés aux paragraphes a, b et c de l'article 5 ci-dessus sont, en outre, frappés de la taxe annuelle des biens de mainmorte représentative des droits de mutation entre vifs et par décès.

Cette taxe est perçue, après contrôle de l'administration, sur la valeur brute, déclarée par le conseil d'administration, des biens meubles et immeubles en question possédés par la mission.

Elle est établie dans chaque colonie ou pays de protectorat dans les conditions respectivement déterminées à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et par l'article 55 de la loi du 29 juin 1918.

### **Article 7**

*Modifié par ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – Art. 10, 3° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)*

Pour toute acquisition, pour toute mutation ou immatriculation à leur nom de droits immobiliers ou d'immeubles autres que ceux affectés à l'exercice du culte ou servant d'établissements scolaires ou d'assistance médicale ou sociale, les missions religieuses, représentées par leurs conseils d'administration, devront justifier de l'agrément préalable du chef de la colonie.

Nonobstant les exceptions apportées à la règle posée dans l'alinéa précédent, il est précisé que les réglementations locales concernant l'exercice du culte et l'ouverture des édifices au culte public demeurent en vigueur.

### **Article 8**

*Remplacé par décret du 6 décembre 1939 – Art. 1<sup>er</sup>*

*Modifié puis remplacé par ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – Art. 10, 3° et 6° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)*

Est soumise à l'autorisation du chef de la colonie l'acceptation par les missions religieuses des legs à elles faits par des citoyens français, par des personnes de statut européen ou assimilé, ainsi que par des indigènes n'ayant pas la qualité de citoyens français.

### **Article 9**

*Modifié par ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – Art. 10, 3° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)*

Est soumise à l'autorisation du chef de la colonie, l'acceptation par les missions religieuses de tous dons d'immeubles ou de droits immobiliers à elles faits.

Les décisions autorisant l'acceptation de la libéralité peuvent prescrire l'aliénation des immeubles compris dans l'acte de donation, lorsque ces immeubles ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de la mission, et déterminer les conditions de l'aliénation ; le prix en sera alors versé à la caisse de la mission.

### **Article 10**

*Modifié par ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – Art. 10, 3° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)*

Est soumise à l'autorisation du chef de la colonie, l'acceptation par les missions religieuses de tous dons en espèces supérieurs à 10.000 francs ou d'effets et objets mobiliers dont la valeur excède cette somme.

Echappent, toutefois, à cette règle les subsides que les missions reçoivent d'œuvres métropolitaines ou étrangères, ainsi que le produit des quêtes faites au cours des cérémonies ou de réunions tenues dans les édifices du culte.

Les réglementations locales visant les tournées de propagande confessionnelle, comportant appels de fonds, demeurent en vigueur.

### **Article 11**

Nonobstant les dispositions des articles 8, 9 et 10, les conseils d'administration pourront sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire, les dons et legs faits aux missions religieuses.

L'acceptation définitive, lorsqu'elle est subordonnée à autorisation, rétroagit au jour de l'acceptation provisoire.

### **Article 12**

Sont nuls de plein droit et, par conséquent, non susceptibles d'acceptation, même provisoire, les dons ou legs constitués en faveur des missions religieuses, qui comporteraient réserve d'usufruit au profit du donateur ou d'un tiers.

### **Article 13**

*Modifié par ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 – Art. 10, 4° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)*

Dans tous les cas où les dons et legs consentis au profit des missions religieuses donneraient lieu à réclamation des familles, l'autorisation éventuelle de les accepter est donnée par décret rendu, après avis du conseil d'Etat, sur la proposition du ministre des colonies.

### **Article 14**

Abrogé par Ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009 - art. 10, 7° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)

Pour l'application des dispositions qui précèdent, et en tout ce qui concerne les colonies groupées en gouvernements généraux, le chef de la colonie est le gouverneur ou le résident supérieur.

Toutefois, lorsque les intérêts en cause débordent le territoire d'une unité de groupe, la décision appartient au gouverneur général, qui prononce sur l'avis des gouverneurs ou résidents supérieurs intéressés.

### **Article 15**

Abrogé par Ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009 - art. 10, 7° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)

Pour l'application, notamment en Indochine, des dispositions qui précèdent, il est fait réserve expresse :

- 1° - Des stipulations des actes ou conventions diplomatiques en vigueur ;
- 2° - Des droits des souverains protégés.

### **Article 16**

Seront exonérés du versement de droits de mutation entre vifs les conseils d'administration auxquels seront attribués ou transférés par leurs détenteurs actuels les biens meubles et immeubles des missions religieuses.

### **Article 17**

Modifié par Ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009 - art. 10, 8° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)

Au cas où la mission viendrait à être supprimée, ses biens seront attribués à un autre établissement du même culte situé en territoire relevant de l'autorité française, et autant que possible dans la même région coloniale.

Au cas de dissolution du conseil d'administration, les biens appartenant à la mission seront gérés par un autre conseil d'administration, constitué par le chef de la circonscription missionnaire intéressée, lequel sera chargé de la gestion desdits biens pendant une période qui ne devra pas dépasser trois mois.

### **Article 18**

Modifié par Ordonnance n°2009-536 du 14 mai 2009 - art. 10, 9° (dispositions caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant leur publication)

Des arrêtés pris en conseil par les gouverneurs généraux, en ce qui concerne les colonies groupées, et les gouverneurs, en ce qui concerne les colonies autonomes et soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies régleront les détails d'application du présent décret.

**Article 19**

Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.